

chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et, y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté.

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leurs sceing et sceau et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des chemins de fer et canaux, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré en présence de H. A. FISSIAULT, G. BANCE.	F. B. McNAMEE, A. G. NISHI, JAMES WRIGHT, J. H. HOPE, <small><i>Ministre des chemins de fer et canaux.</i></small> F. BRAUN, secrétaire.
--	---